

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2024-01310-S

Requérant(s)	Jean-Claude Baume, Route de la Baroche 18, 2952 Cornol
Auteur du projet	Jean-Claude Baume, Route de la Baroche 18, 2952 Cornol
Description de l'ouvrage	Agrandissement de la hauteur d'une fenêtre en façade Ouest ainsi que pose d'un store extérieur (blanc). Création d'une douche. Création d'une trappe d'accès dans le hall d'entrée. Suppression du mur entre salon & cuisine (profils métalliques).
Cadastre(s), parcelle(s)	Cornol, 2037
Lieu-dit, rue	Sous la Cour 3, 2952 Cornol
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	02.10.2024
Échéance de la publication	14.10.2024

Ouvrages

Description : Agrandissement de la hauteur d'une fenêtre en façade Ouest ainsi que pose d'un store extérieur (blanc). Création d'une douche. Création d'une trappe d'accès dans le hall d'entrée. Suppression du mur entre le salon et la cuisine (profils métalliques).
Dimensions future fenêtre : largeur 1.10 m, hauteur 1.00 m.
Genre de construction : matériaux fenêtre : PVC blanc + un store extérieur blanc.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Cornol, le 30 septembre 2024